

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 6 au 17 décembre 2024

N°1058



Commission des questions juridiques et des droits de l'homme / Convention du Conseil de l'Europe / Protection de la profession d'avocat / Auditions

M. Laurent Pettiti, Président de la Délégation des Barreaux de France, a été auditionné à l'occasion de la réunion de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme (10 décembre)

<u>Compte-rendu</u> ; <u>Projet de Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat</u>

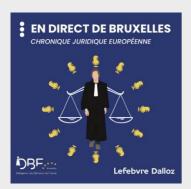
Constituée de 86 membres, la Commission aborde un large éventail de thèmes juridiques autour des droits de l'homme, pour lesquels elle nomme des rapporteurs parlementaires recevant mandat d'établir des rapports fondés sur des recherches sur place, des auditions et des échanges de vues avec des experts. Ce travail aboutit à des résolutions et des recommandations de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (« APCE ») adressées aux Etats membres et à d'autres instances du Conseil. A l'issue de l'audition, qui a eu lieu a eu lieu à Erevan (Arménie), la Commission s'est accordée pour transmettre le projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de la profession d'avocat ainsi que son Rapport explicatif à l'Assemblée parlementaire afin qu'elle donne son avis sur le projet de Convention, lequel est attendu à la fin du mois de janvier 2025.

A NOTER DANS VOS AGENDAS

- Vendredi 28 mars Bruxelles Intégrer les acquis du droit social européen dans vos dossiers
- Vendredi 6 juin Bruxelles Droit civil et commercial européen : comment maitriser les conflits de lois et de juridictions ?
- Vendredi 12 septembre Bruxelles
 Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?
- Vendredi 7 novembre Bruxelles

L'UE et la protection des consommateurs : quels outils pour l'avocat ?

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



Le futur Commissaire européen pour la démocratie, la justice et l'Etat de droit était auditionné devant le Parlement européen, début novembre. Pour découvrir le profil, le portefeuille, les dossiers prioritaires de Michael McGrath, candidat irlandais pour le poste de Commissaire européen en charge de la démocratie, de la justice et de l'Etat de droit, écoutez le 1er épisode de notre nouvelle chronique européenne de la DBF, en partenariat avec Lefebvre Dalloz : ICI

A la réalisation : Hélène Biais, Directrice des Affaires Publiques à la Délégation des Barreaux de France, Angeline Doudoux, journaliste Lefebvre Dalloz et Laurent Montant, Directeur du Studio Média Lefebvre Dalloz.

Illustration: Jeremy Martin, Studio Média Lefebvre Dalloz.

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Le Comité des droits de l'homme du Conseil des barreaux européens (« CCBE ») a publié une nouvelle série de lettres en soutien aux avocats en danger à travers le monde (12 décembre)

Egypt; Liban; Turquie; Cameroun; Iran; Kyrgyzstan; Russie

A travers ces lettres adressées aux chefs d'Etat et de gouvernement des différents pays concernés, le CCBE rappelle la nécessité de garantir à tous les avocats des conditions d'exercice de leur profession ne les exposant pas à des risques de représailles, d'entraves, d'intimidations ou de harcèlements et ce, afin de préserver leur indépendance et leur intégrité.



Publication du rapport du Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») sur les comportements menaçants et les agressions à l'égard des avocats à l'occasion de la journée mondiale des droits humains (10 décembre)

Rapport

Le CCBE a publié son premier rapport portant sur les comportements menaçants et les agressions à l'égard des avocats. Celui-ci a été élaboré sur la base d'une enquête conduite auprès de 20 barreaux, répartis dans 18 pays et a permis de recueillir les opinions de 15 559 avocats. Les résultats de l'enquête offrent ainsi un large aperçu des expériences vécues par les avocats à travers l'Europe en matière d'agressions, de harcèlement et de comportements menaçants. Les agressions verbales, le harcèlement et les menaces sont les formes de comportements agressifs les plus fréquemment signalées. Les données indiquent que ces incidents constituent une préoccupation importante qui affecte à la fois la vie professionnelle et personnelle des avocats. Le rapport rend également compte des effets et de l'impact de tels comportements sur la santé mentale, la satisfaction au travail et la conduite de l'activité professionnelle des avocats. Ces résultats renforcent l'importance et la pertinence de la proposition de Convention européenne sur la protection de la profession d'avocat, qui devra être approuvée par le Comité des Ministres le 14 mai 2025. Dans ce contexte, le CCBE appelle tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à soutenir son adoption.

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Accord international / UE-MERCOSUR / Conclusion

La Commission a trouvé un accord politique avec les 4 membres fondateurs du *Mercado Común del Sur* (« MERCOSUR ») sur la conclusion d'un accord de partenariat (6 décembre)

<u>Communiqué de presse</u>; <u>Relations UE-MERCOSUR</u>; <u>Présentation thématique de l'Accord</u>; <u>Accord de principe</u>; <u>Mises à jour</u>; <u>Liste d'engagements de l'UE en matière de fourniture de services transfrontières</u>

Conformément à l'article 218§5 et 6 TFUE, le Conseil de l'Union européenne doit désormais approuver la signature de l'accord, avant de laisser le Parlement européen se prononcer sur son approbation. Il reviendra enfin au Conseil d'adopter une décision autorisant sa conclusion. Ces négociations ont permis d'apporter plusieurs modifications à l'Accord tel qu'élaboré en 2019 pour son pilier commerce, puis complété en 2020 pour son pilier coopération. Dans sa version désormais négociée, le texte conserve ces 2 piliers, tout en incluant de nouveaux éléments notamment, un calendrier établissant l'élimination progressive des droits de douane pour les Etats parties au Mercosur concernant certains produits (viande de porc, biocarburant...), de nouvelles garanties bilatérales visant certains types de véhicules lorsque survient un préjudice lié aux importations, ou encore l'inclusion d'une clause faisant de l'Accord de Paris sur le Climat, un élément essentiel de l'Accord dont la violation, l'inobservation ou le retrait peuvent entrainer la suspension de ce dernier. Une annexe au chapitre sur le développement durable a par ailleurs été ajoutée, concernant en particulier les engagements contre la déforestation. Enfin, une nouvelle clause de révision de l'Accord a été introduite, laquelle ne pourra être activée qu'à l'expiration d'une durée de 3 ans après l'entrée en vigueur du texte. Concernant la fourniture de services juridiques transfrontaliers, le pilier commerce contient une annexe listant les secteurs d'activités libéralisés, ainsi que d'éventuelles réserves à l'accès au marché et/ou au traitement national applicable. A ce titre, la France a émis des réserves tendant notamment, à imposer une présence commerciale d'un opérateur sur son territoire afin de pouvoir être pleinement admis dans un barreau, à fixer des quotas d'accès des iuristes à la profession d'avocat auprès de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat ou encore, à restreindre l'accès à certaines formes juridiques aux seuls juristes pleinement admis au barreau en France. (BM)

CONCURRENCE

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération CMI / EDITIS (9 décembre) (LF)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> à l'opération JD SPORTS / GROUPE COURIR (10 décembre) (LF)

CONSOMMATION

Responsabilité du fait des produits défectueux / IA / Victimes / Directive

La nouvelle directive (UE) 2024/2853 sur la responsabilité du fait des produits défectueux est entrée en vigueur (8 décembre)

Directive (UE) 2024/2853

Les nouvelles règles s'appliquent à tous les produits, des articles ménagers traditionnels jusqu'aux produits numériques et aux technologies de pointe telles que les systèmes d'intelligence artificielle (« IA »). La directive permet aux victimes de demander une indemnisation pour les dommages corporels et matériels, ainsi que les dommages aux données. Elle offre également une plus grande sécurité juridique aux opérateurs économiques. Celle-ci doit être transposée en droit national au plus tard le 9 décembre 2026. (CZ)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Conseil de l'Union européenne / Présidence tournante / Pologne / Programme

La République de Pologne a publié le programme de sa Présidence du Conseil de l'Union européenne qui débutera le 1^{er} janvier 2025 (12 décembre)

Programme, Programme du trio pour les Présidences du 1er janvier 2025 au 30 juin 2026

Le programme s'articule autour du concept de sécurité, décliné dans divers secteurs d'intérêts compte tenu de l'évolution du contexte géopolitique. Dans le domaine général de la justice et d'affaires intérieures, la Présidence s'engage à œuvrer pour garantir un niveau optimal de sécurité des citoyens de l'Union. En matière de migration, elle proposera une réponse globale aux défis posés par l'instrumentalisation des flux migratoires, notamment en

concrétisant des partenariats avec des Etats tiers clés d'origine et de transit des migrants, ou encore en mobilisant différents leviers (politique de visa, politique commerciale). En matière de lutte contre la criminalité organisée, la Présidence espère notamment faire progresser le projet de règlement visant à améliorer la coopération policière en ce qui concerne la prévention, la détection et les enquêtes en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains et à renforcer l'action d'Europol. Concernant la coopération civile en matière judiciaire, le programme prévoit notamment d'avancer sur le projet de règlement sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des mesures et la coopération en matière de protection des adultes, ainsi que sur la proposition de règlement du Conseil sur la reconnaissance des décisions et de l'acceptation des actes authentiques en matière de parentalité. Concernant l'Etat de droit et les droits fondamentaux, la Présidence s'engage à intensifier les travaux visant à renforcer la résilience des systèmes nationaux de justice ainsi que le rôle des sociétés civiles, en promouvant leur plus grande implication dans le processus d'élaboration de la loi, tout en prenant mieux en compte l'indépendance des professions juridiques. Enfin, en écho aux réponses écrites de Michael McGrath, commissaire à la Justice, désigné et désormais investi pour l'Etat de droit, la démocratie et la protection des consommateurs, la Présidence s'engage à poursuivre les efforts visant à l'adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (BM)

DROITS FONDAMENTAUX

Droit à la protection de ses biens / Droit à la vie privée / Déplacement de populations / Impossibilité d'accéder au domicile / Contexte de guerre / Arrêt de la Cour EDH

L'impossibilité de retourner à son domicile et de jouir de sa propriété après un cessez-le-feu entraine violation du droit à la protection de ses biens et du droit à la vie privée (17 décembre)

Arrêt Taganova e.a. c. Géorgie et Russie, requête n° 18102/04

Les requérants, ressortissants russes et géorgiens, considèrent que les circonstances de la guerre en région d'Abkhazie qui les ont contraints à fuir leur région et ont rendu impossible le retour dans leur domicile, sont de nature à engendrer une violation du droit à la protection de leurs biens et du droit au respect de la vie privée et familiale garantis par la Convention et ses protocoles. Dans un 1er temps, la Cour EDH relève, conformément à sa jurisprudence, qu'une certaine souplesse doit être admise concernant la preuve des biens revendiqués par des personnes déplacées dans un contexte de guerre. De plus, elle estime que dès lors que les chances de succès d'un recours devant les juridictions russes ou géorgiennes sont purement illusoires, ces voies de recours internes doivent être considérées comme théoriques et partant, épuisées par les requérants. Enfin, elle constate que l'impossibilité de retourner à leur domicile, nonobstant un cessez-le-feu, s'analyse comme une violation du droit à la protection de leurs biens dont le gouvernement russe, lequel exerce un contrôle effectif dans la région, porte la responsabilité dès lors qu'il ne justifie pas cette ingérence. Dans un 2nd temps, elle considère que la privation indue d'accès des requérants à leur domicile, ainsi que leur déplacement non consenti, constituent une violation du droit à la vie privée imputable à la Fédération de Russie. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 1 du Protocole 1 et 8 de la Convention. (LF)

Exercice du droit de propriété / Expropriation / Exécution d'une décision de justice / Ingérence des pouvoirs publics / Arrêt de la Cour EDH

Le refus d'enregistrer un titre de propriété reconnu par une décision de justice n'entraine violation du droit au respect de ses biens que si ce refus n'est *in fine* justifié par aucun dispositif équivalent à une expropriation assortie d'un régime en conséquence (12 décembre)

Arrêt Ramaj c. Albanie, requête n° 17758/06

Le requérant, ressortissant albanais, reproche aux autorités de son pays de ne pas avoir exécuté une décision de justice établissant son titre de propriété sur un terrain détenu par sa famille antérieurement à sa nationalisation sous le régime communiste. Cette non-exécution serait justifiée par le fait d'une part, que son titre de propriété n'avait pas été enregistré et, d'autre part, d'une intervention postérieure des pouvoirs publics albanais incitant à la reconnaissance et à l'enregistrement de titres de propriété de tiers acquis par la légalisation de constructions bâties sur ce terrain. A titre liminaire, la Cour EDH rappelle que le droit de propriété est un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole 1 à la Convention et relève qu'en droit albanais, l'absence d'enregistrement n'affecte pas la validité du droit de propriété. Dès lors, elle estime que l'exercice du droit de propriété du requérant a été restreint d'une part, par le refus persistant des autorités d'enregistrer son titre de propriété alors qu'elles procédaient à l'enregistrement de titres concurrents et, d'autre part, en raison du transfert de la propriété de parties du terrain aux détenteurs de ces titres. Elle en déduit que les parties construites du terrain ont fait l'objet d'une expropriation qui lui ouvrait le droit de demander une indemnité selon le régime juridique adéquat. Les requérants ne l'ayant pas sollicitée, la Cour EDH conclut à la non-violation de la Convention sur ces parties. En revanche, elle constate que le refus d'enregistrer les parties non-bâties du terrain en exécution d'une décision de justice est dépourvu de toute justification, si ce n'est en raison d'ingérences indues du pouvoir exécutif dans les titres de propriété et des erreurs commises par les autorités publiques, dont il n'appartient pas aux justiciables de supporter la charge en engageant des procédures longues et coûteuses pour faire valoir leurs droits. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 1 du Protocole 1 à la Convention. (LF)

Recours juridictionnel effectif / Conditions de détention / Traitements inhumains et dégradant / Respect des correspondances / Violation / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

La Cour EDH juge que s'il existe des voies de recours effectives en Slovaquie pour contester les conditions de détention, tel n'est pas le cas lorsque les faits dénoncés sont régis par des règles légales dont l'application laissait peu de marge d'appréciation (12 décembre)

Arrêts Adamčo c. Slovaquie, requêtes n°55792/20, 35253/21 et 41955/22 et Ribàr c. Slovaquie, requête n°56545/21 Le 1er requérant se plaint d'avoir subi des conditions de détention indignes et la violation du respect de ses correspondances à raison de fouilles à nu systématiques ainsi que de l'inspection de ses échanges avec son avocat. Le 2nd requérant, avocat de profession, se plaint quant à lui d'avoir subi un isolement excessif. La Cour EDH revient d'abord sur son analyse de l'effectivité des voies de recours slovaques en matière de condition de détention, menée dès 2022 dans l'arrêt Maslák c. Slovaquie. Elle observe que dans un certain nombre de décisions, la Cour constitutionnelle a ordonné au parquet de veiller au respect des droits des détenus concernant le déroulement des visites et les modalités pratiques des consultations avec leurs avocats, et qu'elle a alloué des dommages-intérêts aux plaignants. Si elle conclut par conséquent à l'effectivité des voies de recours en la matière, elle note cependant que la situation est différente lorsque les faits dénoncés sont régis par des règles légales dont l'application laisse peu de marge d'appréciation. Au cas d'espèce, elle observe que les mesures de sécurité visant les détenus découlent de l'application systématique de règles légales sans appréciation au cas par cas. Alors que dans le second cas, elle estime que celles-ci ne violent pas la Convention, la Cour EDH conclut à la violation des articles 3 et 8 de la Convention dans le premier. (PC)

Traitements inhumains et dégradants / Violences conjugales / Obligation positive / Arrêt de la Cour EDH L'absence d'un cadre législatif effectif ainsi que de mesures de protection et de compensation suffisantes en matière de violences conjugales viole la Convention (12 décembre)

Arrêt Hasmik Khachatryan c. Arménie, requête n°11829/16

La requérante se plaint d'avoir subi de la part de son concubin des faits de violences domestiques graves dans un contexte de dépendance économique et sociale. Les autorités ne lui ont pas fourni de protection contre son agresseur, lequel a pu continuer de la poursuivre et de la menacer. Ce dernier a finalement été condamné avant d'être dispensé de purger sa peine par le biais d'une loi d'amnistie. La requérante allègue par conséquent une violation par l'Etat de son obligation positive d'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants. La Cour EDH relève d'abord le caractère inadéquat du cadre législatif national en vigueur, lequel ne distinguait pas les violences domestiques des autres types de violences. Elle indique ensuite que les autorités n'ont pris aucune mesure pour protéger la requérante et n'ont pas tenu compte d'un certain nombre de facteurs pertinents pour l'appréciation globale de l'affaire et le processus de fixation de la peine. Ce faisant, les autorités ont privé le cadre pénal de tout effet dissuasif. Enfin, la Cour EDH précise que l'Etat est tenu de permettre à une victime de violences domestiques de demander réparation du dommage moral subi, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Partant, la Cour EDH conclut à une violation de l'article 3 de la Convention. (PC)

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé / Discrimination / Obligation positive / Arrêt de la Cour EDH

L'absence de mesures effectives de protection et d'enquête à l'encontre du travail forcé, associée à un cadre juridique insuffisant, viole la Convention (10 décembre)

Arrêt F.M e.a. c. Russie, requêtes n°71671/16 et 40190/18

Les requérantes sont des ressortissantes kazakhs et ouzbeks alléguant avoir été victimes de travail forcé au sein d'entreprises russes entre 2002 et 2016. Bien qu'informées dès 2010, les autorités russes n'ont jamais mené de véritable investigation relative aux faits. Les requérantes saisissent donc la Cour EDH d'un manquement de la Russie à ses obligations positives en matière d'interdiction du travail forcé et ce, pour des motifs discriminatoires. La Cour EDH relève d'abord le cadre juridique insuffisant mis en place par la Russie, lequel ne sanctionne pas les formes d'esclavage moderne. Elle souligne ensuite l'absence de toute mesure de protection déployée par les autorités, celles-ci ayant à l'inverse procédé à des mesures d'intimidation à l'encontre des plaignantes. Elle reproche enfin aux autorités de n'avoir jamais mené d'enquête effective malgré des allégations crédibles de violences physiques et sexuelles basées sur le genre, ainsi que des indices manifestes de travail forcé. La Cour EDH considère ces manquements comme reflétant une attitude discriminatoire en raison du genre, de la nationalité et du statut d'immigré des requérantes. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 4 et 14 de la Convention. (PC)

Notion de « vie familiale » / Relations entre parents adultes / Permis de séjour / Situation de dépendance / Liens affectifs normaux / Arrêts de la Cour EDH

Le refus d'octroi d'un permis de séjour en vue du regroupement entre des membres adultes d'une même famille est conforme à la Convention, dès lors qu'il n'existe pas entre eux de liens de dépendance autre que des seuls liens affectifs normaux (10 décembre)

Arrêts Kumari c. Pays-Bas, requête n°44051/20 et Martinez Alvarado c. Pays-Bas, requête n°4470/21

Les demandes d'octroi de permis de séjour pour regroupement familial des requérants, ressortissants adultes, de nationalité indienne et péruvienne, ont été rejetées au motif que la relation entretenue avec des membres adultes de leur famille, résidents de longue durée au Pays-Bas ou de nationalité néerlandaise, ne s'analyserait pas comme une relation familiale, au sens de l'article 8 de la Convention. La Cour EDH rappelle que la vie familiale se limite dans sa jurisprudence au seul noyau familial, de sorte qu'il ne saurait y avoir de vie familiale entre parents adultes, sauf à prouver qu'il existe entre eux des éléments de dépendance autres que des seuls liens affectifs normaux. La 1ère requérante, qui souffrait de diverses pathologies liées à l'âge, était venue conforter son fils, résident longue durée aux Pays-Bas après que celui-ci a été touché par un drame familial. La Cour EDH estime d'une part, que la requérante n'a pas démontré que sa présence était nécessaire pour que son fils puisse mener une vie quotidienne normale, ni, d'autre part, que ses pathologies nécessitaient un soutien constant de la part de ce dernier et qu'elles ne pouvaient être soignées en Inde. Inversement, elle considère que le 2nd requérant, atteint de déficience intellectuelle grave et venu aux Pays-Bas en l'absence de famille susceptible de l'assister dans sa vie quotidienne au Pérou, est placé dans une situation d'incapacité assimilable à une situation de dépendance, distincte quant à elle de liens affectifs normaux. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention concernant la 1ère requérante, et à la violation concernant le 2nd requérant. (LF)

ECONOMIE ET FINANCES

Etablissement de crédit / Autorité de résolution / Indépendance / Délai raisonnable / Jonction d'affaire / Arrêt de la Cour

Il appartient à l'autorité de résolution bancaire de prendre les dispositions structurelles propres à assurer son indépendance opérationnelle, laquelle doit ressortir de l'intérêt de la décision de résolution (16 décembre)

Arrêt Getin Holding e.a., aff. C-118/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal administratif de voïvodie de Varsovie (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi avec la législation de l'Union relative à la résolution des établissements de crédit. En l'espèce, la décision de l'autorité polonaise de résolution de soumettre une banque privée à une telle procédure a fait l'objet de près de 8 000 recours devant la juridiction de renvoi, laquelle s'interrogeait d'une part, sur l'opportunité d'une décision de jonction au regard du droit au procès dans un délai raisonnable et, d'autre part, sur les exigences relatives à l'indépendance opérationnelle d'une autorité de résolution en cas de cumul de fonctions, lorsque cette dernière a exercé la fonction de garanties de dépôt bancaire ains que celle d'administrateur temporaire au titre de la procédure de résolution. Dans un 1er temps, la Cour considère que si la jonction des requêtes contre la décision de résolution risque de porter atteinte au droit des requérants à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable, le juge doit laisser inappliquée toute disposition nationale qui imposerait une telle jonction. Dans un 2nd temps, elle rappelle qu'il appartient à l'autorité de résolution de prendre les dispositions structurelles nécessaires, y compris simplement organisationnelles et nonpubliques pour assurer son indépendance lorsqu'elle prend de telles mesures afin d'éviter tout conflit d'intérêt. A cette fin, il lui incombe de démontrer que la décision a été prise exclusivement dans l'intérêt public qu'elle doit en principe poursuivre. (LF)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Règlement sur la déforestation / Date d'application / Report / Accord politique provisoire

Le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen sont parvenus à un accord politique provisoire pour reporter la date de mise en œuvre du règlement sur la déforestation par les grands opérateurs et les négociants au 30 décembre 2025 (3 décembre)

Communiqué de presse

Par cet accord politique, les colégislateurs soutiennent la proposition de la Commission européenne visant à reporter d'un an la date d'application du <u>règlement n°2023/1115</u> sur la déforestation. Ce règlement vise à garantir qu'un certain nombre de marchandises ne puissent être importées sur le marché de l'Union ou exportées depuis celui-ci, qu'à la condition d'avoir été produites conformément à la législation relative à la déforestation en vigueur dans leur pays de production. Le règlement prévoit de soumettre ces marchandises à une déclaration de diligence raisonnée par les opérateurs économiques qui les mettent à disposition sur le marché de l'Union. Ces obligations devaient initialement être mises en œuvre au 30 décembre 2024, mais tant la Commission que le Parlement et le Conseil, ont estimé qu'il était opportun de reporter d'un an leur date d'entrée en vigueur afin de permettre aux Etats membres, aux pays partenaires exportateurs et aux opérateurs économiques d'être mieux préparés pour mettre pleinement en place les systèmes de diligence raisonnée nécessaires. (LF)

Renvoi préjudiciel / TVA / Fraude fiscale / Responsabilité solidaire / Responsabilité sans faute / Assujetti / Non bis in idem

Une règlementation nationale qui prévoit la responsabilité solidaire sans faute d'un assujetti autre que celui qui serait normalement redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») ayant fait l'objet d'une fraude, est conforme au droit de l'Union européenne (12 décembre)

Arrêt Dranken Van Eetvelde NV c. Etat belge, aff. C-331/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de première instance de Flandre-Orientale, division de Gand (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a déterminé la portée de l'interprétation de la directive dite « TVA » 2006/112/CE. En l'espèce, l'affaire concerne la pratique de fraude à la TVA, dans un cas où un vendeur a délibérément omis d'indiquer le véritable acquéreur des marchandises, afin que celui-ci puisse revendre les biens ultérieurement, sans facture et sans application de la TVA. La Cour estime que la directive, lue à la lumière des principes de proportionnalité et de neutralité fiscale, ne s'oppose pas à une disposition nationale qui prévoit la responsabilité solidaire sans faute d'un assujetti autre que celui qui serait normalement redevable de cette taxe sans toutefois que le juge compétent puisse exercer un pouvoir d'appréciation en fonction de la contribution des différentes personnes impliquées dans une fraude fiscale, sans même qu'il soit tenu compte du droit de ce dernier à la déduction de la TVA due ou acquittée en amont. Pour autant, ce dernier doit avoir eu la faculté d'établir qu'il avait pris toute mesure raisonnable pour s'assurer que les opérations qu'il réalisait ne faisaient pas partie de cette fraude. Enfin, la Cour précise que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui permet un cumul de sanctions pénales et de sanctions administratives de nature pénale, résultant de procédures différentes, pour des faits de même nature ayant cependant eu lieu au cours d'exercices fiscaux successifs. (AD)

Renvoi préjudiciel / TVA / Déduction

Le refus de l'administration fiscale du bénéfice du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») en amont, acquittée par un assujetti lors de l'acquisition de services auprès d'autres assujettis faisant partie d'un même groupe de sociétés est contraire au droit de l'Union européenne (12 décembre)

Arrêt Weatherford Atlas Gip, aff. C-527/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel tribunal de grande instance de Prahova (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la <u>directive 2006/112/CE</u> dite « TVA » sur des questions relatives aux droits de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée « TVA » dans le cas particulier de services d'assistance et de conseils juridiques et financiers fournis à des membres d'un groupe de sociétés. Elle estime que la directive s'oppose à une réglementation ou à une pratique nationale en vertu de laquelle l'administration fiscale refuse le bénéfice du droit à déduction de TVA en amont, acquittée par un assujetti lors de l'acquisition de services auprès d'autres assujettis faisant partie d'un même groupe de sociétés, aux motifs que ces services auraient été simultanément fournis à d'autres sociétés de ce groupe et que leur acquisition n'aurait pas été nécessaire ou opportune, lorsqu'il est établi que lesdits services sont utilisés en aval par cet assujetti pour les besoins de ses propres opérations taxées. (AD)

Certificat d'exemption / Certificat électronique / TVA

Un accord politique sur la proposition de directive modifiant la directive 2006/112/CE, introduisant un certificat électronique d'exemption à la TVA a été trouvé (10 décembre)

Communiqué de presse ; Proposition de directive

Le Conseil a approuvé la nouvelle proposition de directive de la Commission visant à introduire un certificat fiscal électronique pour les exonérations de TVA. Cette initiative ambitionne de réduire les charges administratives qui pèsent sur les entreprises. Concrètement, le certificat devrait remplacer la version papier actuelle, notamment en ce qui concerne les biens exonérés de la TVA lorsqu'ils sont importés pour des ambassades, des organisations internationales ou des forces armées. Le texte, tel que modifié par le Conseil, limite le champ d'application de l'utilisation obligatoire du certificat électronique aux situations dans lesquelles 2 Etats membres sont concernés, et l'exemption n'est pas accordée sous la forme d'un remboursement. L'accord fera l'objet d'un contrôle technique et linguistique avant d'être présenté au Conseil pour adoption formelle. Il sera ensuite publié au Journal officiel de l'Union européenne et entrera en vigueur. (AD)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Instrumentalisation des flux migratoires / Menaces hybrides / Protection des frontières extérieures / Communication de la Commission

La Commission a adopté une communication afin d'aider les Etats membres à renforcer la sécurité de l'Union européenne à ses frontières extérieures et à lutter contre l'instrumentalisation de la migration (11 décembre) Communiqué de presse, Communication

Face à l'intensification des menaces hybrides et à l'instrumentalisation par la Fédération de Russie et la Biélorussie

des flux migratoires aux frontières extérieures de l'Union, la Commission a adopté une communication dans laquelle elle définit un cadre d'actions pouvant être mises en œuvre par les Etats membres afin d'éviter que les valeurs sur lesquelles est fondée l'Union ne soient retournées contre elle. La communication prévoit notamment le déblocage de 170 millions d'euros d'assistance financière aux Etats membres, dont 150 millions alloués au titre de <u>l'instrument</u> de gestion des frontières et à la politique de visas (« IGVF »). Ces fonds soutiendront essentiellement des Etats possédant des frontières extérieures avec des Etats tiers. La communication invite également les Etats membres à s'appuyer, de manière exceptionnelle et sous certaines conditions, sur certaines dispositions des traités en cas de menace grave et persistante sur leur sécurité nationale et l'intégrité territoriale de l'Union. Ces derniers disposeraient ainsi d'une marge de manœuvre exceptionnellement plus grande dans l'élaboration et la conduite de leur politique migratoire, leur permettant le cas échant d'aller au-delà de certaines dispositions du droit dérivé, sans toutefois s'affranchir d'un potentiel contrôle par la Cour de justice de la conformité de telles mesures. La Commission précise qu'il pourrait s'agir de mesures susceptibles d'entraîner de graves ingérences dans les droits fondamentaux, tels que le droit d'asile et les garanties connexes. Ces dernières devront toutefois rester strictement nécessaires, proportionnées, limitées dans le temps et à des cas précis. Enfin, la communication invite les Etats membres les plus directement concernés à promouvoir des initiatives communes d'entraide, sur le fondement du principe de coopération loyale, prévu par l'article 4§3 TUE. (BM)

LIBERTES DE CIRCULATION

Visa / Mécanisme de suspension / Exemption / Balkans occidentaux / Caraïbes orientales / Rapport de la Commission

La Commission européenne a publié son 7^{ème} rapport dans le cadre du mécanisme de suspension de l'exemption de visa (6 décembre)

Communiqué de presse ; Rapport

Adopté sur la base du <u>règlement (UE) 2018/1806</u> prévoyant un mécanisme de suspension de l'exemption de visa, ce rapport assure le suivi des régimes d'exemption de visa conclus par l'Union européenne avec ses partenaires des Balkans occidentaux et du partenariat oriental, avec les pays des Caraïbes orientales qui appliquent des programmes de citoyenneté par investissement, ainsi qu'avec les pays d'Amérique latine. Le rapport confirme que les pays partenaires respectent les exigences en matière de déplacement sans obligation de visa tout en recommandant de nouvelles améliorations individuelles. La Commission indique également qu'elle va continuer à s'engager auprès de ces pays. (AD)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Avocat / Marque figurative / EUIPO / Enregistrement / Arrêt de la Cour

Le Tribunal de l'Union européenne rejette le recours d'un avocat espagnol souhaitant déposer une marque figurative pour son cabinet (11 décembre)

Arrêt Dimensión Estratégica Quality Research (LOPEZ-IBOR ABOGADOS), aff. T-672/22

Saisie d'un recours en annulation à l'encontre d'une décision de l'EUIPO, le Tribunal s'est prononcé sur la validité de l'enregistrement d'une marque européenne déposée par un avocat. En l'espèce, ce dernier avait présenté à l'EUIPO une demande d'enregistrement de marque de l'Union basée sur son patronyme mais celle-ci l'avait refusée au motif qu'une autre marque, comportant en partie les mêmes noms de famille, a été enregistrée dans la même classe, à savoir les services juridiques. Dans un 1^{er} temps, le Tribunal estime qu'il n'y a pas eu d'appréciation erronée de la preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure par son détenteur puisque que l'ajout de l'élément verbal « EJI » en son sein n'est, ni par sa nature, ni par sa signification déjà présente, ou par sa représentation graphique, susceptible de modifier le caractère distinctif de cette dernière. Dans un 2nd temps, le Tribunal rejette les griefs relatifs d'une part à l'appréciation des éléments distinctifs et dominants des marques en conflit, ainsi que ceux relatifs l'analyse des similitudes desdites marques et d'autre part, à l'appréciation d'ensemble du risque de confusion que ces dernières présentent. (CZ)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Briane MEZOUAR, Rédacteur en chef, Juriste

Pierrick **CLEMENT**, Alexia **DUBREU** et **Cheïma ZAÏZOUNI**, Avocats au Barreau de Paris Lucas **FONTIER**, Elève-avocat

Conception Valérie HAUPERT

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES





RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 41^{ème} numéro : cliquer <u>ICI</u>

Le RJECC en vidéo : https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0

Offres d'emploi et de stage



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1058 – 17/12/2024 Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu